



**Royaume du Maroc
Ministère de la Jeunesse
Et des Sports
Direction Provinciale de Meknès**



**REGLEMENT DE LA CONSULTATION
ARCHITECTURALE**

CONSULTATION ARCHITECTURALE N° 03/2015 DU 06/08/2015 A 10H

**POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT RELATIF A L'ETUDE ET LE SUIVI DES
TRAVAUX DE LA REHABILITATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL ET
CONSTRUCTION D'UN CENTRE SOCIO-SPORTIF DE PROXIMITE INTEGRE
TYPE B A LA COMMUNE RURALE LMHAYA Wilaya de MEKNES**

**Passé par consultation architecturale en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 91 du
décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics**

ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement concerne la consultation architecturale relative à l'étude et le suivi des travaux **Réhabilitation d'un terrain de football et construction d'un centre socio-sportif de proximité intégré type B à la commune rurale LMHAYA Wilaya de MEKNES**

ARTICLE 2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage qui sera passé suite à la présente consultation architecturale, est le Délégué Provincial de la Jeunesse et Sports Meknès.

ARTICLE 3 : Mode d'attribution

Les prestations, objet de la présente consultation, seront attribuées en lot unique.

ARTICLE 4 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 94 du décret n°2-12-349 précité, tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou téléchargé le dossier de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury de la consultation architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres architectes des sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédent la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 5 : Visite des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 95 du décret n°2-12-349 précité, une visite des lieux est prévue 22/07/2015 à 10 h au terrain de football LMHAYA wilaya MEKNES

ARTICLE 6 : Conditions requises

Conformément aux dispositions de l'article 96 du décret 2-12-349 précité :

Seules peuvent participer et être attributaires des contrats de prestations architecturales, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le décret précité, les architectes :

- ✓ Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrit au tableau de l'Ordre national des architectes ;
- ✓ En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques;
- ✓ Affiliés à la C.N.S.S et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;

Ne sont pas admises à participer aux consultations les architectes qui sont :

- ✓ En liquidation judiciaire ;
- ✓ En redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ✓ Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- ✓ Exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 159 du décret n°2-12-349 précité ;

ARTICLE 7 : Justification des capacités et des qualités.

Conformément aux dispositions de l'article 97 du décret 2-12-349 précité, pour établir la justification des ses qualités et capacités, chaque architecte est tenu de présenter :

A) Un dossier administratif qui comprenant :

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues au 1^{er} paragraphe de l'article 97 du décret n° 2-12-349 précité (cf. : modèle joint en annexe) ;
2. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 16-89 relative à l'exercice de la profession des architectes et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n°1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993)
3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 96 du décret n° 2-12-349 précité.
4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du décret n° 2-12-349 précité.
5. Copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;
6. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ;

B) Une proposition technique qui doit contenir :

1. Une note de présentation comprenant :
 - Le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le présent règlement de consultation ;
 - Les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;
 - Une note descriptive des matériaux utilisés.
2. Une esquisse sommaire du projet ;
3. Le calendrier d'établissement des études.
4. Une estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet ;

NB : L'enveloppe allouée par le maître d'ouvrage pour les travaux est de 5 150 000.00 DH HT.

C) La proposition financière comprenant :

- L'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.

ARTICLE 8 Langues des pièces contenues dans les dossiers et les offres présentés par les architectes

En application du paragraphe 4 de l'article 98 du décret n°2-12-349 précité, les architectes désirant participer à la présente consultation architecturale doivent établir toutes les pièces contenues dans leurs dossiers en langues française et/ou arabe.

ARTICLE 9 Dossier de la consultation architecturale

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret 2-06-388 précité, le dossier de la consultation architecturale comprend :

- a) Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- b) Le programme de la consultation architecturale ;
- c) Un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- d) Les plans;
- e) Le modèle de l'acte d'engagement;
- f) Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- g) Le présent règlement de consultation.

Les dossiers de la consultation architecturale doivent être disponibles avant la publication de l'avis de la consultation architecturale et mis à la disposition des architectes dès la première parution de l'avis de la consultation architecturale dans l'un des supports de publication prévus à l'article 93 du décret précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier de la consultation architecturale est consulté et retiré gratuitement à l'adresse suivante :

DELEGATION JEUNESSE ET SPORTS
BUREAU BUDGET ET COMPTABILITE
AVENUE MOHAMED V, Meknès
Tél : 05.35.52.25.65 et Fax : 05.35.52.05.37

Il est également téléchargeable à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et du **site de la délégation** www.delegation.mjs.gov.ma/meknes

Conformément au paragraphe 7 de l'article 99 du décret n°2-12-349 précité, Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier de la consultation architecturale sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant retiré ou ayant téléchargés ledit dossier, et introduites dans le dossier mis à la disposition des autres architectes.

ARTICLE 10 : Présentation des dossiers des architectes

Conformément aux dispositions de l'article 101 du décret n° 2-12-349 précité :

1- le dossier à présenter par chaque architecte est mis dans un pli fermé et portant :

- Le nom et l'adresse de l'architecte;
- L'objet du contrat;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis».

2- Ce pli contient trois enveloppes distinctes:

- a) **La première enveloppe** contient les pièces du **dossier administratif et le contrat d'architectes signé et paraphé** par l'architecte. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossier administratif»;
- b) **La deuxième enveloppe** contient les pièces de la proposition technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « proposition technique»;
- c) **La troisième enveloppe** contient **la proposition financière**. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;

3- Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Dépôt et retrait des plis des architectes

Conformément aux dispositions de l'article 102 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des architectes:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis de la consultation architecturale ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président du jury de la consultation architecturale au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis. Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 104 du décret n° 2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur un registre spécial. Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Ouverture des plis des architectes en séance publique

L'Ouverture des plis des architectes sera effectuée par le jury de la consultation architecturale conformément aux dispositions des articles 104 – 105 – 106 et 107 du décret n° 2-12-349 précité.

Le jury de la consultation architecturale appréciera les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation architecturale et au vu des éléments contenus dans le dossier administratif et la proposition technique de chaque architecte.

Phase 1 : Examen des dossiers administratifs :

A l'issue de cette phase, le jury de la consultation architecturale examinera les dossiers administratifs des architectes conformément aux dispositions de l'article 104 du décret n° 2-12-349 précité. Après cet examen, le jury écarte :

- Les architectes qui ne satisfont pas aux conditions requises des architectes prévues au niveau de l'article 6 ci-dessus ;
- Les architectes qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 10 ci-dessus ;
- Les architectes qui n'ont pas produit les pièces exigés du dossier administratif ;
- Les architectes qui n'ont pas qualité pour soumissionner

Phase 2 : Examen et évaluation des propositions techniques :

Cette étape de la procédure concerne les seuls architectes admis ou admis sous réserve à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

Conformément à l'article 98 du décret 2-12-349 du 20/03/2013, les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le contrat à l'architecte qui a présenté l'offre la plus avantageuse portent sur :

a) La qualité de la proposition technique

Originalité, la pertinence et de l'intelligence créative du parti architectural :

- Qualité de l'intégration du projet au site et aux environnements du projet (prise en compte des différentes contraintes);
- Qualité, pertinence et originalité du projet et lisibilité des messages;
- Développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Exigences du programme :

- Adéquation aux données et objectifs du présent programme;
- Respect des dispositions urbanistiques;
- Pertinence des principes de fonctionnalité et de pérennité;
- Aspect innovant du projet ;
- Faisabilité technique (difficultés de réalisation);

Estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux

- Coût de l'ouvrage (en hors taxes) et maîtrise des incidences sur le coût de réalisation et d'entretien.

b) La proposition d'honoraires présentée par l'architecte.

Il sera attribué à :

- la note de présentation, l'esquisse sommaire du projet et du calendrier d'établissement des études une note sur 100 points pour l'ensemble de ces éléments sur la base des critères cités à l'alinéa a) du présent article.
- l'estimation sommaire, hors taxe, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet une note sur 100 points à celle la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires.
- la proposition des taux d'honoraires la plus avantageuse une note financière sur 100 points et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.

Critères d'évaluation		Barème	
Analyse et évaluation des propositions techniques NPT sur 100 points	La présentation Sur 30 points	Pertinence du parti architectural par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation (Np1)	/10
		Consistance du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage (Np2)	/10
		Note descriptive des matériaux utilisés (Np 3)	/10
		NP = Np1 + Np2 + Np3	/30
	Esquisse sommaire du projet sur 60 points	Respect des dispositions annoncées dans la note de présentation	/10
		Respect du programme de la consultation (NESQ2)	/20
		Qualité de la présentation de l'esquisse (lisibilité, degré d'approfondissement de l'étude présentée, compréhensibilité des documents fournis (NESQ3)	/30
		NESQ=NESQ1+NESQ2+NESQ3	/60
	Calendrier établissement des études sur 10 points	Présentation du calendrier détaillé (N _{CAL1})	/3
		T= délai global proposé pour l'étude architecturale	EN JOURS
		$NCAL2=7x(t_{max}-t)/(t_{max}-t_{min})$	/7
		T _{min} = délai global minimal proposé pour l'étude architecturale parmi les candidats admis.	76
		T _{max} = délai global maximal	135
		NCAL=NCAL1 +NCAL2	/10
NPT= Np + NESQ+ NCAL		/100	
Evaluations des estimations sommaires NES	estimation sommaire du candidat	EN DH	
	estimation sommaire la plus avantageuse	EN DH	
	NES = 100 X L'estimation sommaire la plus avantageuse (coût le plus bas des estimations présentées) ÷ l'estimation sommaire du candidat	/100	
Critères d'évaluation		Barème	
EVALUATION DE LA PROPOSITION FINANCIERE (NPF)	PF la plus avantageuse	%	
		PF	
		TOTAL	
	PF du candidat	%	
		PF	
		TOTAL	
NPF = 100 x (PF av /PF candidat)		/100	
NOTE GLOBALE (NG)	NG = (0.70 x NPT)+(0.20 x NES)+(0.10 x NPF)	/100	

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

- 70 % pour la proposition technique ;
- 20 % pour l'estimation sommaire ;
- 10 % pour la proposition d'honoraires.

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Le jury procède au classement des propositions des architectes retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse. Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

A Meknès, le

Le Maître d'ouvrage :